



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Risques Accidentels et Risques Chroniques
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 03/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METRASUR Sas

ZI de l'Aiguille

46100 FIGEAC

Références : 46-22-003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2022 dans l'établissement METRASUR Sas implanté ZI de l'Aiguille 46100 FIGEAC. L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de ce site a été effectuée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle mais également suite à la demande de changement de régime de l'établissement conséquence de la réorganisation de l'établissement et de l'augmentation de son périmètre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METRASUR Sas
- ZI de l'Aiguille 46100 FIGEAC
- Code AIOT dans GUN : 0006802635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société "METRASUR" a été créée en 1982 par Monsieur Pierre ROQUES, actuel Président. En 1986, cette société, composée alors de 5 salariés, prenait possession des locaux qu'elle occupe encore aujourd'hui, Zone Industrielle de l'aiguille sur la commune de Figeac.

La société Metrasur intervient auprès de nombreux secteurs d'activité. Elle réalise des rechargements sur des pièces neuves ou endommagées. Ses interventions sont effectuées soit au sein de ses ateliers ou directement chez ses clients tant en national qu'en international.

Grace à la présence de plusieurs industries aéronautiques sur le bassin figeacois, son activité de traitement de surface sur pièces aéronautiques s'avère très conséquente, notamment relative à la fabrication de bord d'attaque pour hélices composite.

Elle est un acteur majeur en traitement de surface aéronautique faisant appel à de multiples process: Chromage, Nickelage, Electrolyse au tampon, Projection thermique, Contrôle CND Magnétoscopique.

La société METRASUR a également développé ses compétences auprès de multiples secteurs d'activité. On peut citer entre autre:

- Production d'énergie, réalisation d'opérations de maintenance d'équipements hydroélectriques auprès des acteurs majeurs du secteur, EDF, ALSTOM, CNR, SHEM, ANDRITZ;
- Traitement de surface en industrie sidérurgique, maintenance d'équipements sidérurgiques et innovation pour l'amélioration ou la répartition d'ensemble et sous ensembles pour ses clients: ARCELOR MITTAL, SIEMENS, ASCOMETAL;
- Traitement de surface et maintenance d'équipements d'imprimerie, intervenant majeur en réparation de bâtis sur machines d'imprimerie ainsi que fabrication, maintenance et réparation de rouleaux et cylindres pour des clients tels que HEIDELBERG, GOSS, COMEXI, KBA;
- Réparation et maintenance pièces pour les industries agroalimentaires et amélioration de pièces avec des revêtements spécialement adaptés aux milieux de cette branche d'activité.

Elle compte aujourd'hui près de 40 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et classement ICPE;
- Suivi et entreteins des matériels de lutte contre l'incendie;
- Conformité et suffisance des rétentions et traitement des effluents aqueux;
- Suivi des stockages et connaissance des substances dangereuses présentes sur site;
- Positionnement du site par rapport à l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatives aux installations de traitement de surface, rubrique 2565, soumise à enregistrement;
- Positionnement du site par rapport aux rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est constaté lors de la visite de terrain, la présence d'une activité de rectification sur le périmètre ICPE effectuée par une société tiers "EP Rectif". **L'inspection rappelle à l'exploitant que dans la configuration actuelle, cette activité est effectuée sous son entière responsabilité au titre des ICPE** Une vérification de la réalisation effective des contrôles obligatoires en matière d'appareils à pression a été effectuée sur les 3 compresseurs d'air, présents sur le site, suivants:

- n° de série P84645, volume de cuve 3000 litres;
- n° de série P153288, volume de cuve 983 litres;
- n° de série P118535, volume de cuve 2000 litres;

Les cuves de l'ensemble de ces appareils ont été changées et mises en service en décembre 2021. Aucun manquement réglementaire n'est à noter sur cette thématique le jour de l'inspection. .

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement administratif	Arrêté Préfectoral du 22/12/2009, article 1	/	Sans objet
Installations de traitements de surfaces	Arrêté Préfectoral du 22/12/2009, Point 1.6 Titre I Annexe	/	Sans objet
Installations de traitements de surfaces	Arrêté Préfectoral du 22/12/2009, point 1.12 Titre I Annexe	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations de traitements de surfaces	Arrêté Préfectoral du 22/12/2009, Point 1.5 Titre I Annexe	/	Sans objet
Installations de traitements de surfaces	Arrêté Préfectoral du 22/12/2009, Point 1.13 Titre I Annexe	/	Sans objet
Dispositions générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/12/2009, Point 2.1 Titre 2 Annexe	/	Sans objet
Dispositions générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/12/2009, Point 2.2 Titre 2 Annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un travail, engagé, de réactualisation de la situation administrative du site doit se poursuivre pour clarifier sans équivoque le classement de l'établissement vis-à-vis de la réglementation ICPE qui lui est applicable.

Les différentes demandes ou écarts relevés au sein du présent rapport, et portés à la connaissance de l'exploitant le jour de la visite, nécessitent des actions correctives dont les délais de réalisation ne sauraient en rien exonérer l'exploitant de ses responsabilités.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2009, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement administratif
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1997 est remplacé par les dispositions suivantes : La SAS METRASUR est autorisée à exploiter un atelier de traitements de surfaces et les activités annexes qui s'y rattachent, à son siège social situé zone industrielle « de l'aiguille » sur le territoire de la commune de Figeac.</p> <p>Les installations projetée relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rubrique 1111-2-b, emploi ou stockage de substances très toxiques capacité 4 tonnes => Régime A ; - Rubrique 2565-2-a traitement de surface 10000 litres => Autorisation ; - Rubrique 1131-2-c, emploi ou stockage de substances toxiques, 9 tonnes => Déclaration ; - Rubrique 1418-3, emploi ou stockage d'acétylène, 200 kg, => Déclaration ; - Rubrique 1220, emploi et stockage d'oxygène, 500 kg => Non classé ; - Rubrique 2560, travail mécanique des métaux, 40 kW => Non classé ; - Rubrique 2575, emploi de matières abrasives, 0,75 KW => Non classé ; - Rubrique 2920-2-b, compresseur d'air, 24 kW => Non classé.

Constats : Le site est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 juin 1997. Un arrêté complémentaire en date du 22 décembre 2009 a réactualisé le classement administratif de l'établissement par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE. Ce positionnement maintient le régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes:

- 1111-2-b: emploi ou stockage de substances très toxiques capacité 4 tonnes ;
- 2565-2-a : traitement de surface 10000 litres ;

En outre, plusieurs autres rubriques sont identifiées, toutefois sans dépasser un seuil de classement impliquant un régime déclaratif.

Suite à différentes évolutions réglementaires, notamment induites par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux activités de traitement de surface, l'exploitant par courrier recommandé en date du 13 septembre 2019 a fait part de son souhait d'abandonner le régime de l'autorisation applicable jusqu'alors à son site au profit de l'enregistrement. Dans cette logique, un dossier de demande a été transmis le 31 octobre 2019 pour acter ce changement. Une demande de complément a été formulée par les services de l'inspection par courrier du 5 novembre 2020 faisant état du caractère incomplet et irrégulier des éléments transmis. A ce jour aucune transmission de l'exploitant ne met en évidence une prise en compte de ces demandes.

Par courrier du 12 février 2021, la société METRASUR informe l'inspection du retrait de la demande effectuée en octobre 2019 dans la mesure où une nouvelle demande est envisagée incluant une modification du périmètre ICPE et une réorganisation de l'établissement.

Enfin, un nouveau dossier, en cours d'instruction, a été transmis en novembre 2021 aux services préfectoraux. Selon les informations reportées au sein dudit dossier, l'établissement serait à ce jour classable selon les rubriques suivantes:

- 2565.2a: Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique : 9895 litres, Enregistrement;
- 4120.2b: Toxicité aiguë catégorie 2 (Liquides) : 7.8 tonnes, Déclaration;
- 4130.2b: Toxicité aiguë catégorie 3 (Liquides) : 8.1 tonnes, Déclaration;
- 4725.2 :Oxygène : 7.8 tonnes, Déclaration.

Il existe des différences significatives, entre les deux versions des dossiers transmis, notamment concernant la rubrique 2565. De plus, le périmètre ICPE doit être confirmé et un référencement cadastral doit être établi.

L'exploitant doit identifier au sein du nouveau dossier transmis en novembre 2021 les éléments de réponse apportés suite aux demandes de compléments formulées par l'inspection en novembre 2020 sur le premier dossier transmis (potentiellement sous forme de mémoire en réponse permettant une corrélation simple entre les deux documents).

L'exploitant doit se positionner de manière précise par rapport à la rubrique 2565. Il lui appartient d'effectuer un inventaire détaillé, assorti des éléments d'appréciation pertinents, des activités présentes sur son site classables au titre de cette rubrique confirmant les quantités reportées au sein de la demande d'enregistrement (11960 litres au sein du dossier initial, 9895 dans celui de novembre 2021).

Un calcul, à joindre au dossier de régularisation, devra confirmer que l'établissement n'atteint aucun seuil de classement SEVESO

L'exploitant doit effectuer un relevé cadastral répertoriant l'ensemble des parcelles concernées par son projet. Les plans réglementaires relatifs à une demande d'enregistrement sont impérativement à joindre au dossier.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations de traitements de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2009, Point 1.5 Titre I Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités aires de rétention
Prescription contrôlée : Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques [...] sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.
Constats : Les sols des aires réservées au traitement de surface, ou à l'emploi de substances utiles à des traitements divers à l'aide de substances dangereuses, sont étanchéifiés par la mise en place de différents matériaux, soit dalle bétonnée recouverte de résine, carrelage, polypropylène.... La présence de capacités de rétention adéquates et suffisantes est constatée sur les parties de l'établissement visitées lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations de traitements de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2009, Point 1.6 Titre I Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rétentions
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, ...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas , à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Les stockages de liquides, vérifiés le jour de l'inspection, sont effectués sur des rétentions adaptées garantissant le retenue d'au moins 50% de la capacité totale et 100 % du plus grand container. L'ensemble des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries, y compris pour les déchets liquides en attente d'enlèvement. Les solutions utiles aux différents process de fabrication sont en intérieur du bâtiment A. Tous les bains de traitement de surface possèdent des rétention dédiées, elles-même placées au sein de bâtiments sur dalle étanche et rétentrice. Les accès à la zone de production du bâtiment A sont munis de dispositifs palplanches de nature à retenir tout épanchement liquide vers l'extérieur en cas d'incident ou les eaux d'extinction en cas d'incendie. L'aire de stockage des déchets liquides, en extérieur sous abri, dispose de plusieurs cubitainers placés sur des palettes rétentrices. Un dispositif permettant l'obturation de la bouche d'évacuation des eaux de ruissellement présentes sur cette zone de stockage est présente à proximité de ladite évacuation. La présence systématique d'un déclencheur d'alarme en point bas sur l'ensemble des rétentions de capacités supérieures à 1000 litres n'a pas pu être démontrée en séance. L'exploitant doit s'assurer de la présence et du bon fonctionnement de déclencheurs d'alarme en point bas sur l'ensemble des rétentions de capacité supérieure à 1000 litres présentes sur son établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations de traitements de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2009, point 1.12 Titre I Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux polluées
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après un contrôle de leur qualité et si besoin, un traitement approprié.
Constats : Concernant le bâtiment A, les eaux générées par un potentiel accident seront récupérées sur la dalle rétentricrice des différentes unités de production présentes au sein de cette construction. Des dispositifs de palplanches sont mis en place afin d'obturer les accès dudit bâtiment. A minima, une ceinture de parpaing sur le pourtour des unités de production du bâtiment assure le caractère rétenteur. Concernant le bâtiment B, objet de la demande d'extension, on note l'absence de dispositif d'obturation des accès au bâtiment en cas d'incident. Le caractère rétenteur de la dalle de cette construction ne peut pas être garanti. L'exploitant doit dans le cadre de la demande de régularisation administrative de son établissement proposer des solutions techniques visant à garantir la conservation sur site des effluents générés par un accident. Tous les rejets aqueux vers le milieu naturel provenant du site doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans Objet

Nom du point de contrôle : Installations de traitements de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2009, Point 1.13 Titre I Annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Les moyens de lutte incendie à disposition sur site se compose exclusivement d'extincteurs. Le registre incendie est présenté en séance. Il fait état de la présence de 38 extincteurs dans le bâtiment A et 23 pour le bâtiment B. Ces équipements font l'objet d'une visite périodique annuelle. La dernière vérification, effectuée par l'organisme "Chronofeu" a eu lieu en juillet 2021. Outre les extincteurs, cette société réalise également un contrôle de bon fonctionnement des dispositifs de désenfumage. Aucune anomalie n'est mise en évidence après consultation des documents présentés en séance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2009, Point 2.1 Titre 2 Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Natures et risques des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, ...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. [...]
Constats : Un inventaire des quantités des substances ou préparations dangereuses effectivement présentes sur site est assuré par le biais d'un document informatique. Bien que ce dernier ne permette pas de quantifier le volume exact présent sur site, il permet toutefois de prévenir tout dépassement de nature à placer le site au dessus des quantités maximales figurant au sein du classement administratif pour chacune des rubriques 4000 de la nomenclature. Un recueil des FDS (fiches de données de sécurité) est régulièrement actualisé et tenu à disposition sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2009, Point 2.2 Titre 2 Annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence l'installation de matières dangereuses ou combustible est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les réserves de cyanure, trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer des solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
Constats : Un plan des stockages des substances dangereuses est intégré à la dernière version du dossier de demande d'enregistrement. Ce document reporte les quantités maximales potentiellement présentes sur site. Toutefois, il appartient à l'exploitant de procéder à un classement régulier de chacune des substances présentes sur site au sein des rubriques 4000 effectivement en activité sur le site. Les unités de stockage visitées le jour de l'inspection sont mises en sécurité et ventilées. Seules les solutions usitées considérées comme déchets sont stockées en extérieur toutefois sous abri assurant une protection des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet